



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme de
Vulaines-sur-Seine (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5472

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 17 avril 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019, 11 décembre 2019, 3 juin 2020 et 24 juillet 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 18 juin 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 31 octobre 2019 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Vulaines-sur-Seine approuvé le 29 juin 2017 ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département de la Seine-et-Marne, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, prévoyant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage de 20 places sur le territoire de la commune de Vulaines-sur-Seine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Vulaines-sur-Seine, reçue complète le 26 juin 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 2 juillet 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 20 août 2020 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage de 20 places, sur un secteur d'une superficie de 6 500 m² classé en zone agricole A dans le règlement du PLU de Vulaines-sur-Seine en vigueur, en

délimitant un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme ;

Considérant que pour ce faire, les adaptations du PLU de Vulaines-sur-Seine envisagées dans le cadre de sa mise en compatibilité consistent à :

- modifier le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) afin de prendre en compte la superficie d'espaces consommés dans le cadre de la présente procédure d'évolution du document d'urbanisme communal ;
- reclasser l'espace agricole destiné à l'accueil des gens du voyage en zone naturelle sur environ 0,7 ha, en créant un sous-secteur Ngv autorisant spécifiquement les aires d'accueil des gens du voyage ;
- adapter le règlement écrit de la zone naturelle N, avec des spécificités propres au sous-secteur Ngv ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définissant les principes d'aménagement sur ce sous-secteur Ngv ;
- supprimer l'emplacement réservé n°9 sur le site initialement envisagé au sein de la zone d'activités de la commune, pour l'implantation de cette aire d'accueil ;

Considérant que le secteur objet de la mise en compatibilité est situé en continuité d'une zone d'activités existante, à 50 mètres de la forêt domaniale de Champagne et à proximité d'espaces agricoles, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment le paysage, le patrimoine, la biodiversité, l'eau potable et le risque d'inondation ;

Considérant que le diagnostic environnemental du milieu souterrain réalisé sur le site n'a pas mis en évidence de pollutions significatives et montre l'absence de risque pour la population, selon le dossier ;

Considérant que le site est susceptible d'intercepter une zone humide potentielle, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), et que le projet de PLU devra caractériser et préserver, le cas échéant, la zone humide ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation prévue sur le secteur prévoit des aménagements pour l'insertion paysagère du projet (haies végétales) ;

Considérant que compte tenu de la surface modérée concernée et de l'implantation en continuité de l'urbanisation existante, la mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les activités agricoles ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Vulaines-sur-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Vulaines-sur-Seine n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

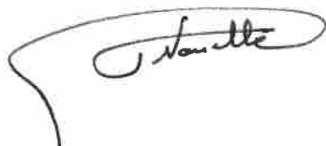
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Vulaines-sur-Seine mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Noisette', enclosed within a large, stylized, hand-drawn oval shape.

François Noisette

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.